

STATUTS

Préambule

Les membres de l'Association et ceux qui viendraient à être membres :

- Constatent qu'une crise profonde traverse les domaines de l'agriculture et de l'alimentation, notamment caractérisée par l'insécurité et le gaspillage alimentaires, des impératifs écologiques, une déperdition des agricultures paysannes.
- Estiment que les questions relatives à l'agriculture et l'alimentation doivent être placés au cœur des débats de sociétés

C'est pourquoi, ils entendent par leurs actions locales au sein de l'AMAP, fondée sur une conception du partage, soutenir ou participer à la transformation sociale et écologique de l'agriculture et du rapport des citoyens à l'alimentation, en générant de nouvelles solidarités.

Les activités de l'AMAP sont des alternatives concrètes et qui a pour objectifs :

- de participer à l'éducation populaire de tous sur les questions en lien avec l'agriculture, l'alimentation, la protection de l'environnement, la solidarité, les enjeux économiques territoriaux ;
- de contribuer au maintien et au développement d'une agriculture locale, économiquement viable, socialement équitable et écologiquement soutenable, à faible impact environnemental, créatrice d'activité économique et d'emploi, de lien social et de dynamique territoriale ;
- de promouvoir un rapport responsable et citoyen à l'alimentation ;
- de faire vivre une économie sociale et solidaire, équitable et de proximité ;
- de contribuer à une souveraineté alimentaire favorisant celle des paysan-ne-s du monde dans un esprit de solidarité.

Les « Documents de référence » de l'Association suivants contribuent à la définition et aux modalités pratiques de réalisation des valeurs, principes missions et modes de fonctionnement de l'Association :

- La « Charte des AMAP », dans sa dernière version est le document de référence définissant les valeurs, les principes et les engagements auxquels doivent souscrire les AMAP, leurs paysan-ne-s et leurs amapien-ne-s.
La marque « AMAP » a été déposée n° 3984782 le 21/02/2013 et n°3560511 le 03/03/2008
- Le « Règlement intérieur » de l'Association tel prévu par l'article 11 des statuts

Les Documents de référence ne peuvent pas être en contradiction avec les dispositions des Statuts.

Le Préambule fait partie intégrante des Statuts.

Ceci préalablement exposé, l'Association est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les dispositions des présents Statuts :

Article 1 : Définitions

Dans les Statuts, on entend par :

- « **AMAP** » ou « **Association pour le maintien d'une agriculture paysanne** » : le collectif formé par l'ensemble des Amapien·ne·s et, le cas échéant, de Paysan·ne·s en AMAP organisme sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée et dont les activités d'intérêt général sont conformes aux principes définis par la Charte des AMAP.
À ce titre, l'AMAP ne peut pas être constituée notamment sous la forme d'une société civile ou commerciale, y compris coopérative, ni d'un groupement d'intérêt économique, ni d'un groupement d'achat ;
- « **Amapien·ne** » : une personne physique, citoyen·e solidaire et membre bénévole d'une AMAP, s'engageant à respecter la Charte des AMAP et signataire d'un ou plusieurs contrats d'AMAP en cours de validité avec un ou des Paysan·ne·s en AMAP.
- « **Paysan·ne en AMAP** » : un·e paysan·ne, exerçant la profession d'exploitant·e agricole à titre habituelle, s'engageant à respecter la Charte des AMAP et signataire d'un ou plusieurs Contrats d'AMAP en cours de validité avec des Amapien·ne·s.
- « **Contrat d'AMAP** » : contrat conclu, sans intermédiaire commercial, entre un·e ou des Amapien·ne·s réuni·e·s en AMAP avec un·e Paysan·ne en AMAP par lequel le ou les Amapien·ne·s s'engagent à acheter en début de saison et dans la durée, quel que soit l'aléa de la production agricole, des produits frais ou transformés issus de la ferme du·de la Paysan·ne en AMAP et le la Paysan·ne en AMAP s'engage à livrer ses produits et à être transparent·e·s sur les pratiques de culture, d'élevage et de transformation des produits issus de sa ferme. Un Contrat d'AMAP respecte les principes de la Charte des AMAP et traduit notamment les valeurs et caractéristiques suivantes : une coopération locale et solidaire, sans intermédiaire, conclu pour une durée calée sur le cycle de production de la ferme du·de la Paysan·ne en AMAP et dont les modalités tarifaires, non spéculative, traduisent une solidarité fondée sur la viabilité économique de l'activité du·de la Paysan·ne en AMAP, notamment en raison de l'aléa de la production agricole, et non sur un prix de marché des produits.
- « **Charte des AMAP** » : charte, dans sa dernière version en vigueur, décrivant les principes d'action et valeurs que les Amapien·ne·s et les Paysan·nes en AMAP s'engagent à respecter.
- « **Marque** » : la marque collective semi-figurative « AMAP — Association pour le maintien d'une agriculture paysanne », déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le ** **** 2023 sous le numéro **** par l'association MIRAMAP et dont elle est propriétaire

- La marque « AMAP » a été déposée n° 3984782 le 21/02/2013 et n°3560511 le 03/03/2008

Article 2. Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et par ses textes d'application, dont le décret du 16 août 1901 modifié, ainsi que les Statuts.

Article 3. Dénomination

L'association est dénommée : "Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne L'ANETH »

Son sigle est : AMAP L'ANETH

Article 4. Objet

L'Association a pour objet, sans but lucratif, directement ou indirectement, de concevoir, réaliser, développer ou soutenir toute activité d'intérêt général à caractère social, philanthropique, solidaire, éducatif, culturel, familiale ou de protection de l'environnement, dans le but favoriser la participation bénévole de citoyens au soutien d'une agriculture paysanne, de la souveraineté alimentaire locale, de la protection de l'environnement et à des actions de solidarité, notamment par l'éducation citoyenne et populaire aux enjeux de l'alimentation, de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et des formes de solidarités locales.

Article 5. Siège social

Le siège social de l'association est fixé au Centre social Pernon, 27 rue Pernon 69004 Lyon .

Le siège social peut être déplacé par décision du Conseil d'Administration qui, sur ce point, dispose du pouvoir de modifier les statuts

L'Association fait connaître à l'autorité administrative compétente les changements d'adresse du siège social.

Article 6. Durée

L'association est créée pour une durée illimitée. Toutefois, elle peut être volontairement dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 7. Les membres

- Pour être membre de l'Association, il faut faire acte de candidature, s'engager à respecter les statuts, les documents de référence visés en Préambule et les décisions de l'association, notamment celles valant règlement intérieur
- L'association est par principe ouverte à tous, sans aucune forme de discrimination ; elle garantit la liberté de conscience et l'égal accès à la qualité de membre des hommes et des femmes dans les conditions fixées par la loi.

- Le montant de la cotisation dû, par les membres peut être différent selon des critères à caractère social ou familial

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres, qui sont définies ci-dessous :

- Les membres amapien.ne au sens de l'article 1 des statuts, Ils-elles sont seul.es adhérent.es à l'Association. Ils-elles ont droit de vote aux assemblées générales.
- Les membres bienfaiteurs, adhérents ou non, qui font des dons de quelque nature que ce soit à l'Association.
- Les membres paysan.nes au sens de l'article 1 des statuts, Ils-elles participent aux assemblées générales avec voix consultative. Ces membres peuvent être présents lors des conseils d'administration.

La qualité de membre de l'Association se perd pour les amapien.nes au sens de l'article 1 pour les raisons suivantes :

- La démission, le décès
- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour un juste motif, après que le membre a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations, selon la procédure définie par le Règlement intérieur garantissant les droits de la défense.

La qualité de membre de l'Association se perd pour les paysan.nes au sens de l'article 1 pour les raisons suivantes:

- L'arrêt d'activité, le décès
- L'arrêt du partenariat entre les amapien.nes et la ferme

Article 8. Les ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles, dont les différents montants, selon les situations des membres, sont fixées par le Conseil d'Administration selon le règlement intérieur
- des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités publiques,
- des dons manuels des particuliers, dons accordés par des personnes privées donations et legs, que peut recevoir l'Association pour ses activités d'intérêt général
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des capitaux propres provenant des économies réalisées sur son budget annuel,
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 9. Exercice comptable

L'exercice de l'association a une durée d'un an, Il commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre

Article 10. Assemblée générale ordinaire

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque membre Amapien.ne dispose d'une voix.

Au sein de l'Assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre présent à l'Assemblée générale ne peut pas détenir plus de 4 pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du ou de la Président.e.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion ainsi que ses lieux, date et heure.

Les convocations sont envoyées par courriel au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée du quart ($\frac{1}{4}$) au, moins des membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévues ci-dessus. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- approuver le rapport moral et le rapport financier
- approuver les comptes de l'Association
- donner quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion
- voter le budget prévisionnel et l'exercice suivant
- élire les membres du conseil d'administration et ratifier les nominations

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres représentés et ou absents.

Article 11. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour la modification des statuts ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le(la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation des membres sont celles inscrites à l'article 8.

Les modalités de vote sont celles inscrites à l'article 8.

Article 12. Le Conseil d'Administration

L'association est administrée et gérée par un Conseil d'Administration, nommé "CA", qui est composé de membres amapien.ne au sens de l'article 1 des statuts qui sont électeur.trices et éligibles, à jour de leur cotisation et jouissant du plein droit de leurs droits civil élus en Assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration est composé de 3 membres minimum de 12 maximum d'Amapien.ne au sens de l'article 1 des statuts.

Les membres ont un mandat de trois (3) ans renouvelables.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et prendre toutes décisions utiles dans l'intérêt de l'Association, dans les limites de l'objet social et sous réserves des pouvoirs attribués à l'Assemblée générale. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur précise l'organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, notamment :

- Définit les orientations de l'Association ;
- Désigne le-la Président.e de l'Association ;
- Élabore les projets et les activités mises en œuvre par l'Association ;
- Fixe le montant des cotisations ;
- Adopte et modifie le Règlement intérieur ;
- Prépare le budget, les comptes annuels de l'exercice clos, le rapport d'activité

Article 13. Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire;
- 3) Un-e- trésorier-e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le règlement intérieur précise les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

Article 14. Le règlement intérieur

Le Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et il est approuvé par l'Assemblée générale en séance ordinaire.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les dispositions des présents Statuts et fonctionnement opérationnel de l'Association.

Les dispositions du Règlement intérieur ne peuvent pas être en contradiction avec les dispositions des présents Statuts.

Article 15. Dissolution

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi 1901 et au décret du 16 août 1901 à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association poursuivant un but identique. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Les membres qui auront apporté des ressources matérielles pourront les récupérer.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 18/03/2025 à Lyon

La présidente, Thaïs Vila

Le trésorier, Julien Boeuf